



REGLEMENT INTERIEUR RESTAURATION SCOLAIRE 2026-2027

Le restaurant scolaire accueille les enfants de l'école primaire. Ce service, outre sa vocation sociale, possède une dimension éducative. Le temps de repas doit être un moment privilégié qui doit concilier :

- Un repas équilibré ;
- Un environnement qui garantit la sécurité physique, psychologique et affective ;
- Un temps pour se détendre.

Le restaurant scolaire n'a pas un caractère obligatoire. Il a pour objet d'assurer, dans les conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés sur la commune. Le présent règlement vise à favoriser un service public de qualité, le bien-être et la sécurité des enfants. Son instauration relève de la seule compétence du Conseil Municipal, à qui il revient de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux.

Le Conseil Municipal pourra être amené à apporter des modifications au présent règlement au cours de l'année scolaire. Toute modification sera notifiée aux familles via l'application Pirouette. L'agent en charge de la coordination Enfance Jeunesse a la charge du bon fonctionnement de ceux-ci sous l'autorité du Maire.

Article 1 – Inscriptions :

Attention : toute inscription est conditionnée à l'absence d'impayé sur l'année précédente. L'inscription de votre enfant peut être refusée, en cours de période, si les factures des mois précédents ne sont pas réglées.

En cas d'impayé(s), vous recevrez un mail/courrier vous demandant de régulariser la situation sous 15 jours. Il faudra donc justifier auprès de la coordinatrice Enfance/Jeunesse le règlement de ces factures.

Dans le cas contraire, votre compte Pirouette sera suspendu, et nous ne serons plus en mesure de prendre votre/vos enfants 15 jours après l'envoi du courrier.

Pour fréquenter ce service municipal, les parents doivent obligatoirement inscrire chaque année leur(s) enfant(s) via le portail famille :

Il sera demandé de :

- Remplir la fiche individuelle de renseignements ;
- Compléter la fiche sanitaire de liaison ;
- Fournir une copie du carnet de vaccination à jour ;
- Fournir l'attestation d'assurance ~~(responsabilité civile)~~ de l'année en cours ;
- Lire, accepter et approuver le règlement intérieur ;
- Réserver en ligne pour la période concernée.

Pour que l'inscription soit validée, le dossier devra être complet.

Cette formalité concerne chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire.

Pour l'accueil d'un enfant présentant un trouble de santé, une maladie chronique, une allergie, un handicap ou nécessitant un aménagement particulier, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) pourra être mis en place en collaboration avec la famille, la collectivité et les professionnels de santé concernés.

Pour les parents séparés, il est obligatoire, pour des questions d'accès au portail famille, de compléter un dossier par parent et par enfant.



REGLEMENT INTERIEUR RESTAURATION SCOLAIRE 2026-2027

Article 2 – Horaires et menus :

Le restaurant scolaire est ouvert les lundi-mardi-jeudi-vendredi. La pause méridienne est de 11h45 à 13h15. Ces horaires se situent en dehors du temps scolaire.

Une société de livraison, en liaison froide, est responsable des achats, de la composition et de la fabrication des repas. Les menus sont élaborés avec la diététicienne du prestataire.

Les menus sont consultables en mairie ou sur notre site internet, rubrique Enfance/Jeunesse : restaurant scolaire.

Les menus sont susceptibles d'être modifiés en cas de problème de livraison.

Article 3 – Présences/absences :

Toute réservation doit être effectuée au minimum 15 jours ouvrés avant 10h via le portail famille. Toute réservation effectuée hors de ce délai entraînera l'application d'une majoration de 2,50 € par repas.

En l'absence de réservation pour le jour concerné, l'enfant ne pourra être accueilli au restaurant scolaire et devra être pris en charge par sa famille ou toute personne dûment autorisée. Cette mesure est justifiée par les contraintes d'organisation du service, les effectifs accueillis et le nombre de repas commandés auprès du prestataire.

Sur présentation d'un justificatif médical dans un délai de 7 jours ouvrés, le repas ne sera pas facturé.

Toutes les réservations, annulations et modifications se feront uniquement sur le portail famille.

Article 4 – Accès au restaurant scolaire

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans le restaurant scolaire sont :

- Le Maire et les élus du Conseil Municipal ;
- Le personnel communal ;
- Le personnel scolaire
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle.

Attention : les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de restauration sans autorisation préalable des autorités compétentes.

Les familles devront fournir, une serviette en tissu à leur(s) enfant(s) si elles le souhaitent en début d'année. Les serviettes seront retournées chaque fin de semaine.

Article 5 – Tarifs et modalités de facturation :

➤ LES TARIFS :

Les tarifs sont fixés en début d'année scolaire par délibération du Conseil Municipal et sont consultables sur le site internet de la mairie.

Une facture est émise après chaque fin de mois calendaire.

La facturation est établie sur la base du nombre de repas réservés.

Un avis des sommes à payer sera transmis à la trésorerie de Ferrières d'Aunis pour recouvrement des repas facturés.



REGLEMENT INTERIEUR RESTAURATION SCOLAIRE 2026-2027

➤ LES MODALITES DE PAIEMENT :

Il est possible de régler par :

- Chèque bancaire ;
- Prélèvement mensuel ;
- via l'application TIPI / PayFip en CB ou prélèvement.

En cas de difficultés financières, merci de prendre contact avec la coordinatrice Enfance/Jeunesse.

Article 6 – Régimes alimentaires spécifiques :

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) validé par le médecin scolaire, le Maire et le directeur de l'école. Un panier repas doit alors être fourni par la famille ; aucun aliment ne sera remis à l'enfant. Chaque P.A.I. sera étudié individuellement.

Le personnel de restauration n'étant pas habilité à dispenser quelconque traitement (sauf dans le cadre d'un P.A.I.), aucun médicament ne sera délivré sur le temps du repas, mais les familles pourront venir le donner avec l'autorisation préalable des autorités compétentes. Merci de privilégier, avec l'accord de votre médecin, les traitements avec une posologie matin et soir.

Pour les enfants ne mangeant pas de porc, merci de le signaler sur la fiche de renseignements afin que nous lui commandions un repas de substitution.

Article 7 – Encadrement des enfants

Le personnel sera vigilant à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable et au bon déroulement du repas. Il invite chaque enfant à goûter tous les plats sans obligation de se resservir.

Article 8 – Gestion des incidents corporels ou accidents :

Maladie ou accident :

En cas de maladie ou d'accident, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone par la responsable du service. Le directeur ou la directrice de l'école est ensuite informé(e), ainsi que Monsieur le Maire.

Accident grave :

En cas d'événement, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service est autorisé à prendre toutes les mesures d'urgences qui s'imposeraient (appel pompiers, SAMU, etc.).

Le responsable légal de l'enfant, ainsi que le directeur ou la directrice d'école et le Maire sont immédiatement informés.

Un agent de l'équipe encadrante ou à défaut le maire, un élu de la commune ou un agent municipal reste avec l'enfant jusqu'à l'arrivée d'un de ses représentants légaux. A l'arrivée de ce dernier, l'enfant est remplacé sous la responsabilité de sa famille.

Article 9 – La vie collective :

Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe du restaurant scolaire. Ils devront être respectueux envers les autres enfants et le personnel encadrant. Les enfants devront également respecter le matériel ainsi que le bâtiment dans son ensemble, y compris l'environnement mis à leur disposition.

Les parents sont pécuniairement responsables de toute détérioration matérielle volontaire ou non et devront rembourser le matériel abîmé.

De la même manière, aucune attitude irrespectueuse de la part des familles ne sera tolérée.

Le personnel d'encadrement est soumis aux mêmes règles.



REGLEMENT INTERIEUR RESTAURATION SCOLAIRE 2026-2027

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement ou de façon durable le fonctionnement et la vie collective du restaurant scolaire, l'équipe d'encadrement avertira les parents par mail. Si le comportement persiste, un rendez-vous formel pourra avoir lieu et une exclusion temporaire, voire définitive pourra être décidée par le Maire.

Article 10 – Assurance

Une assurance de responsabilité civile générale est souscrite par la commune. Elle couvre les enfants confiés, l'ensemble des activités, les bâtiments et surfaces extérieures ainsi que le personnel d'encadrement.

De leur côté, les familles doivent souscrire et fournir un justificatif d'assurance responsabilité civile et de garantie individuelle accidents, obligatoire pour chaque enfant.

Toute personne souhaitant récupérer son enfant sur le temps de pause méridienne, doit en faire la demande auprès de l'équipe de direction par mail.

Article 11 – Effets et objets personnels de l'enfant

Aucun objet personnel ou de valeur n'est autorisé pendant le temps de restauration collective. La mairie décline toute responsabilité en cas de perte, détérioration ou de vol d'objet appartenant à l'enfant.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter du 1 septembre 2026 après approbation par délibération du Conseil Municipal de la commune de Benon le 5 juin 2026

Fait à Benon, le 5 juin 2026

Le Maire,
Christophe VINATIER